

Convention Partenariale 2023-2024

Entre les soussignés :

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentée par son Président, Monsieur Luc PICHON,

D'une part,

Et :

Le collège Henri Ageron – 07150 Vallon Pont d'Arc, représentée par son principal, Monsieur Loïc MUTEL

PRÉAMBULE :

A la suite aux ateliers réalisés pendant la rédaction de la Convention Territoriale Globale et des diagnostics partagés par l'Education Nationale, la Caisse d'Allocation Familiale, les acteurs jeunes du territoire et le service jeunesse de la communauté de communes, il apparaît nécessaire de monter un schéma d'action cohérent, co-construit, auprès des jeunes du territoire.

Dans ce cadre, le collège Henri Ageron et la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche souhaitent développer un partenariat et développer une collaboration d'actions auprès des jeunes accueillis. Pour ce faire, la communauté de communes et le collège vont développer conjointement des temps d'accueil, d'accompagnement de projet et d'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2023-2024.

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la communauté de communes et le collège s'organisent et collaborent lors des interventions pendant et en dehors des temps scolaires de l'animateur jeunesse de la communauté de communes.

ARTICLE 2 : ENCADREMENT

Le personnel de la communauté de commune intervenant a comme cadre la réglementation spécifique de l'Education Nationale, le règlement intérieur du collège et la réglementation en vigueur des accueils de loisirs inscrit dans le code de l'action sociale et des familles : diplôme, taux d'encadrement, missions.

La pause méridienne – 12h30/13h30 – lundi, mardi, jeudi : le rôle de l'animateur sera d'animer un groupe et/ou d'avoir un rôle de médiation auprès des jeunes présents dans le collège en étroite collaboration avec la Vie Scolaire. La responsabilité d'encadrement, l'organisation et la gestion de ce temps est du ressort du principal du collège.

Le temps d'accompagnement à la scolarité (CLAS) – 16h30/18h30 – lundi, mardi, jeudi : Les animateurs auront en charge un groupe de 10 jeunes dont l'inscription est organisée par la Communauté de Communes. Il sera proposé un temps d'ateliers ludiques et éducatifs en cohérence avec les autres temps de la journée et un temps

d'accompagnement à la réalisation des devoirs et de renforcement méthodologique, l'organisation et la gestion de ce temps est du ressort de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : ORGANISATION LOGISITIQUE :

Le collège s'engage à fournir :

- Un accès aux salles de permanences, aux toilettes extérieurs, à la cour ainsi qu'au foyer pour l'exécution des missions présentées à l'article 2.
- Un jeu de clef des salles et du portail d'entrée.
- Un espace de stockage pour le matériel pédagogique de la communauté de communes.
- Les documents nécessaires aux exigences de déclaration d'un accueil de loisirs auprès du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport.

La Communauté de Communes s'engage à :

- Respecter les lieux et matériel à disposition.
- Assurer le rangement et le petit nettoyage des lieux utilisés.
- Prévenir le collège de tout dysfonctionnement dans les plus brefs délais.
- Rendre les clefs prêtées en fin d'année.

Dans le cadre de dispositifs spécifiques, avec l'accord de la direction du collège, le service jeunesse pourra utiliser les salles du foyer, de permanences et la cour du collège les mercredis, samedis et les vacances scolaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

- Les deux parties s'engagent à se prévenir en cas d'impossibilité ou d'empêchement dans les plus brefs délais.
- Les deux parties s'engagent à se rencontrer de façon régulière tout au long de l'année afin de faire des points pédagogiques et/ou organisationnels.
- Dans le cadre d'actions spécifiques, des salles spécialisées peuvent être prêter avec l'accord de la direction du collège : CDI, studio radio, salle informatique, plateau sportif, hall couvert.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Afin de répondre aux exigences du référentiel cadre donnée par la Caisse d'Allocation Familiale concernant le soutien financier aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement périscolaires*, il ne peut y avoir de gratuité dans les interventions des animateurs dudit ALSH.

L'association Foyer Socio-Educatif du collège a vocation à proposer aux élèves du collège des animations pour les temps périscolaires (ateliers, gestion salle du foyer). Dans ce cadre, le FSE, grâce aux adhésions des familles, participera à hauteur de 75€ à l'année au financement des activités méridiennes animées par la Communauté de Communes. Le collège participera quant à lui à hauteur de 100€.

L'administration du collège percevra la participation du FSE sous forme de don et versera le total de 175€ à la Communauté de Communes afin de simplifier la démarche.

Un listing des collégiens ayant participé aux activités de la pause méridienne pourra être fourni au collège et au FSE ainsi que le bilan annuel des interventions lors des pauses méridiennes sur simple demande.

**Le temps de la pause méridienne est sous la responsabilité du principal, pour autant, la réglementation qui s'applique le temps de l'atelier est régie par le Code de santé et des familles et fait que ce temps est déclaré auprès de la Préfecture et des services départementaux comme un temps d'ALSH périscolaire par la Communauté de Communes.*

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

L'EPCI sera tenue responsable de tout accident ou dommage qui surviendrait à l'occasion de l'exercice de son activité, et aura à sa charge la remise en état. L'EPCI devra informer immédiatement le collège de tous sinistres ou dégradations qui surviendraient dans les espaces utilisés.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 007-200039808-20230627-2023_06_032-DE



La communauté de communes s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours aux tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

ARTICLE 7 : DUREE ET DENONCIATION

Cette convention est valable pour une durée d'un an à partir de la rentrée scolaire 2023/2024.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier avec Accusé de Réception 1 mois avant la date d'arrêt souhaitée.

Fait à le

Pour la Communauté de Communes
Des Gorges de l'Ardèche,
Le Président,

Pour le collègue Henri Ageron
Le Principal,

M. Luc Pichon

M. Loïc Mutel